



Arrêté n° 47/2026
Le Maire de Lepuix,



Arrêté n° 10260
Le Maire de Giromagny

Arrêté de circulation temporaire

RD465

Communes de Lepuix et Giromagny

+

Voies communales rue du Tilleul et rue Arsène Zeller

Commune de Giromagny

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R. 413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la Documentation des Techniques Routières Françaises (DTRF) du CEREMA ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise STPI Route sise rue des Mineurs à Ronchamp (70), en date du 28 mai 2026, en vue de réaliser des travaux de rabotage de la chaussée et de mise en œuvre des enrobés, dans l'emprise de la RD465 en agglomération des communes de Lepuix et Giromagny ;

Considérant le sens unique mis en place dans la rue Arsène Zeller ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Du **lundi 15 juin 2026** au **jeudi 18 juin 2026**, la circulation de tous les véhicules sur la RD465, du PR 14+691 situé en agglomération de Lepuix jusqu'au PR 15+533 situé en agglomération de Giromagny, pourra se faire par demi-chaussée, avec emploi de feux tricolores et interdiction de dépasser.

ARTICLE 2 : Au cours de la période prévue à l'article 1er et à l'avancement du chantier, la **circulation** de tous les véhicules pourra être **interdite** (sauf véhicules de secours et entreprise en charge des travaux, ...) sur la **rue du Tilleul**, du carrefour "rue du Tilleul/RD465" situé en agglomération de Giromagny jusqu'au carrefour "rue du Tilleul/RD12" situé en agglomération de Giromagny.

La coupure physique est située au droit du carrefour "rue du Tilleul/RD465" situé en agglomération de Giromagny.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 2, la déviation des véhicules se fera par la RD12 et la RD465, en agglomération de Giromagny, et inversement.

Une liaison entre la rue du Tilleul et la RD465 sera possible via la rue Arsène Zeller à ce titre, le stationnement y sera interdit et la circulation rétablie dans les deux sens.

ARTICLE 4 : L'ensemble des panneaux de signalisation et de présignalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté, sera fourni, mis en place et maintenu en état pendant toute la durée du chantier :

- Par le Centre d'Exploitation Routier de Giromagny, en ce qui concerne la déviation (KC1, KD22a, KD69...) et la mise en double sens de la rue Arsène Zeller.
- Par l'entreprise STPI Route chargée des travaux en ce qui concerne la signalisation au droit du chantier (B0, KC1, ...) ainsi que la signalisation d'alternat par feux tricolores.

La signalisation sera mise en œuvre conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques techniques, notamment celles figurant dans les documents techniques applicables au domaine routier, tels que ceux recensés au sein de la DTRF, base documentaire diffusée par le CEREMA.

Le schéma d'implantation de la signalisation temporaire concernant l'alternat par feux tricolores est joint en annexe (VU 4-05).

La zone de danger devra être physiquement occultée (séparateurs K16 ou barrières).

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Une information sera faite aux riverains.

ARTICLE 5 : L'entreprise STPI Route a obligation d'attirer sans délai l'attention des élus de Giromagny et Lepuix s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté conjoint de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R417-10 ; R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 9 : En application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux**, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- **Contentieux**, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- L'entreprise STPI
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Giromagny
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Giromagny
- Monsieur le Directeur des routes, de la mobilité et des réseaux
- Monsieur le Président du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne
- Monsieur le Responsable de Gestion du Réseau de Transport Scolaire et Suburbain du SMTC
- Monsieur le Correspondant de la Presse locale
- Monsieur le Garde-Champêtre – Police Rurale

Giromagny, le **30 mai 2026**

Le Maire



Christian CODDET

Lepuix, le **9 juin 2026**

Le Maire



Jean-Bernard MARSOT

Communes de Lepuix / Giromagny



